

ANNEXE 12

MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS

N°	TYPES DE MENTIONS	MENTIONS APOSSÉES A LA REQUETE OU A LA DILIGENCE DE:	LIBELLÉ	OBSERVATIONS
18-1	<p style="text-align: center;">DECISION DE CHANGEMENT DE PRENOM PAR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL (ART. 60 C. CIV.)</p>	<p>Officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu de naissance de l'intéressé(e), SCEC ayant procédé à la transcription de l'acte de naissance ou Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi le certificat tenant lieu d'acte de naissance</p>	<p>L'intéressé(e) se prénomme Décision de l'officier de l'état civil de (lieu) [OFPRA : du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides] n° (référence) du (date). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p style="text-align: center;">Art. 60 C. civ.</p>
	<p style="text-align: center;">Conséquences du changement de prénom sur les actes de naissance du conjoint, du partenaire d'un PACS ou de l'enfant de l'intéressé(e)</p>		<p>(1) Le père/la mère de l'intéressé(e) se prénomme Décision de l'officier de l'état civil de..... (lieu) [OFPRA : du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides] n° (référence) du..... (date). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p style="text-align: center;">Art. 60 C. civ. Art. 61-4 al. 1er C. civ.</p> <p>(1) Ajouter, si nécessaire (cf. note de bas de page n° 1 de l'annexe 1 de la présente circulaire) : « (Prénoms NOM) »</p>
	<p>- dans l'acte de naissance de l'enfant (majeur ou mineur) de l'intéressé(e)</p>	<p>Officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu de naissance de l'intéressé(e), officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant, SCEC ayant procédé à la transcription de l'acte de naissance ou Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi le certificat tenant lieu d'acte de naissance</p>		

	<p>- dans l'acte de naissance de son conjoint ou de son partenaire</p>	<p>Officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu de naissance de l'intéressé(e), officier de l'état civil du lieu de naissance du conjoint ou du partenaire, SCEC ayant procédé à la transcription de l'acte de naissance ou Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi le certificat tenant lieu d'acte de naissance</p>	<p>Dans la mention du mariage célébré le....., (1) l'époux/l'épouse (2) se prénomme..... Décision de l'officier de l'état civil de..... (lieu) [OFPPRA : du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides] n° (référence) du..... (date). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 60 C. civ. Art. 61-4 al. 1er C. civ.</p> <p>(1) Ajouter, si nécessaire (cf. note de bas de page n° 1 de l'annexe 1 de la présente circulaire) : « (Prénoms NOM) »</p> <p>(2) En cas de PACS, remplacer la formule qui précède par : « Dans la mention du PACS enregistré le....., le partenaire ».</p>
<p>18-2</p>	<p>DECISION DE CHANGEMENT DE PRENOM PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES (ART. 60 ALINEA 4 C. CIV.) CONTESTATION DE PRENOM (ART. 57 ALINEA 3 ET 4 C. CIV)</p>	<p>Procureur de la République du lieu de la décision.</p>	<p>L'intéressé(e) se prénomme..... Jugement (arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier d'état civil).</p>	<p>Art. 60 al. 4 du C. civ. Art. 57 al. 3 et 4 C. civ. et art. 1055-5 et s. C.P.C.</p>
	<p>Conséquences du changement de prénom(s) sur les actes de naissance du conjoint, du partenaire d'un PACS ou de l'enfant de l'intéressé(e) (art. 60 al. 4 C. civ.)</p>	<p>Procureur de la République du lieu de la décision.</p>	<p>(1) Le père/la mère de l'intéressé(e) se prénomme Jugement (arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de</p>	<p>Art. 60 al. 4 C. civ. Art. 61-4 al. 1er C. civ.</p>

			<p>rendu le</p> <p>..... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>La même formule pourra être apposée en marge de l'acte de mariage de l'enfant de celui qui a changé de prénom en substituant les mots « l'intéressé(e) » par les mots « l'époux(se) ».</p> <p>(1) Ajouter, si nécessaire (cf. note de bas de page n° 1 de l'annexe 1 de la présente circulaire) : « (Prénoms NOM) »</p>
	<p>- dans l'acte de naissance de son conjoint ou de son partenaire</p>	<p>Procureur de la République du lieu de la décision.</p>	<p>Dans la mention du mariage célébré le....., (1) l'époux/l'épouse (2) se prénomme</p> <p>Jugement (arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de</p> <p>rendu le</p> <p>..... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 60 al. 4 C. civ</p> <p>Art. 61-4 al. 1er C. civ.</p> <p>(1) Ajouter, si nécessaire (cf. note de bas de page n° 1 de l'annexe 1 de la présente circulaire) : « (Prénoms NOM) »</p> <p>(2) En cas de PACS, remplacer la formule qui précède par : « Dans la mention du PACS enregistré le....., le partenaire ».</p>

MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE MARIAGE DRESSÉS OU TRANSCRITS

<p align="center">43-1</p>	<p align="center">DECISION DE CHANGEMENT DE PRENOM(S) D'UN DES EPOUX PAR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL (ART. 60 C. CIV.)</p>	<p>Officier de l'état civil du lieu de résidence ou de naissance de l'intéressé(e), officier de l'état civil du lieu de mariage, SCEC ayant procédé à la transcription de l'acte de mariage ou Office français de protection des réfugiés et apatrides</p>	<p>(1) L'époux/l'épouse.... se prénomme Décision de l'officier de l'état civil de (lieu) [OFPRA : du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides] n° (référence) du (date). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p align="center">Art. 60 C. civ. Art. 61-4 al. 1er C. civ.</p> <p>(1) Ajouter, si nécessaire (cf. note de bas de page n° 1 de l'annexe 1 de la présente circulaire) « (Prénoms NOM) »</p>
<p align="center">43-2</p>	<p align="center">DECISION DE CHANGEMENT DE PRENOM(S) D'UN DES EPOUX PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES (ART. 60 AL. 4 C. CIV.)</p>	<p>Procureur de la République du lieu de la décision.</p>	<p>(1) L'époux/l'épouse.... se prénomme Jugement (arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier d'état civil).</p>	<p align="center">Art. 60 al. 4 C. civ. Art. 61-4 al. 1er C. civ.</p> <p>(1) Ajouter, si nécessaire (cf. note de bas de page n° 1 de l'annexe 1 de la présente circulaire) : « (Prénoms NOM) »</p>